

Coulaines, le 12 novembre 2024

NOTE A L'ATTENTION DES VISITEURS

Destinataires D – DA – Officiers- affichage abri familles, Gepsa

Réf : 2024/03 /DC /GO

Objet: Colis de Noël

Durant la période des fêtes de fin d'année,
soit du lundi 02 décembre 2024 au lundi 06 janvier 2025 inclus,
chaque personne détenue est autorisée à recevoir exceptionnellement un colis constitué
de produits principalement alimentaires.

1- Le contrôle du colis :

Tous les éléments qui composent le colis de Noël doivent faire l'objet d'un contrôle (ex : les gâteaux doivent être coupés de façon à pouvoir déceler tout objet susceptible d'être caché à l'intérieur).

Les boîtes plastiques doivent également être ouvertes aux fins de contrôle.
Tout élément interdit est rendu à la famille.

2- L'enregistrement du colis :

Le colis est enregistré ainsi que son poids sur le registre dédié, le visiteur doit apposer son identité et sa signature sur le registre.

Lorsque le colis est remis, la personne détenue doit apposer sa signature sur le registre.

3- La remise du colis :

Lors des parloirs : la remise des colis se fait, autant que faire se peut, dès la fin du tour concerné. Ainsi, les personnes détenues regagnent leurs cellules avec leur colis. Dans la mesure où les colis n'auraient pas pu être distribués à l'issue du parloir, les agents se voient obligés de les livrer en bâtiment.

Par voie postale : si la personne détenue ne bénéficie d'aucun permis de visite ou si elle n'a pas de visite au cours des trois derniers mois et avec accord préalable du chef de détention (pour les personnes détenues prévenues, l'accord du magistrat compétent est également nécessaire).

4- Contenu du colis :

Chaque personne détenue est autorisée à recevoir pendant la période un colis de vivres d'un **poinds maximum de 5 kilos *en une ou deux fois***.

Chaque colis doit être accompagné d'un inventaire complet de son contenu.

Les colis peuvent être apportés les jours de parloirs aux horaires habituels et avant 15h pour les personnes du dernier tour.

Les paquets cadeaux sont interdits, le personnel pénitentiaire étant obligé d'ouvrir les colis.

Denrées autorisées :

- Toutes les viandes cuites (sauces sans alcool) et conservées dans des boites plastiques
- Tous les poissons cuits (sauces sans alcool) et conservés dans des boites plastiques.
- Les chocolats fourrés et tablettes de chocolat
- Les fruits secs sous emballage
- Les boites en plastiques
- Les bonbons sous emballage fermé d'origine
- Les tisanes, les thés et les infusions
- Le café lyophilisé type NESCAFE, en dosette (une boite de 500 grammes maximum par détenu) ou du café soluble (500 gr maximum par détenu)
- Nécessaire de correspondance, timbres postes (10 au maximum) dessins d'enfants, agenda
- Serviettes de tables et de toilettes

Exemples de denrées, d'articles ou d'objets prohibés :

- Tout ce qui est sous emballage métallique et les récipients en verre
- Tout emballage type papier cadeau, film plastique étirable, papier aluminium
- Tous les liquides, les produits surgelés, les bûches glacées, les glaces et les denrées en tubes
- denrées périssables dont la conservation n'est pas possible à température ambiante (produits frais)
- L'alcool (y compris dans les plats cuisinés)
- le sucre, les chewing-gum
- toutes sortes de tabac,
- les chocolats à l'alcool, et les sujets en chocolat,
- les conserves de toutes natures,
- les fleurs et plantes de toute qualité et nature,
- les animaux
- l'argent et les bijoux
- les produits d'hygiène
- les objets tranchants ou coupants
- Tous les matériels informatiques (clé USB, MP3, clé 3G...), téléphones portables,
- Les produits de toilettes et les parfums

5 – Les personnes autorisées à déposer un colis :

1) Les personnes titulaires d'un permis de visite sont seules autorisées à déposer un colis.

Toutefois, à titre exceptionnel, le chef d'établissement peut autoriser une personne non titulaire d'un permis de visite à déposer un colis, il suffit pour cela que la personne détenue en fasse la demande au préalable par écrit.

Dans ce cas, la personne détenue doit récupérer le **formulaire de demande de colis de Noël** auprès du responsable de bâtiment. La personne détenue l'adresse ensuite au **chef de détention** pour décision.

Cette mesure n'est valable que pour les condamnés, les personnes détenues prévenues doivent au préalable solliciter l'accord du magistrat dont ils dépendent.

2) Les bénévoles d'association intervenant auprès des personnes détenues.

Un membre d'association ou un visiteur de prison peut adresser un colis.

3) Les associations bénéficiant d'une autorisation d'accès à l'établissement.

Un intervenant bénévole disposant d'un agrément peut prendre attache auprès d'une association bénéficiant d'une autorisation d'accès à l'établissement par un représentant de cette association. L'intervenant bénévole remet alors à une des associations des objets ou une somme d'un montant maximum de 50 euros. Les associations confectionnent elles-mêmes les colis. Elles organisent la remise de colis aux personnes détenues désignées par le SPIP comme étant sans ressources ou isolées.

Le chef d'établissement,

Delphine CLOAREC

